

Loi fédérale

relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 12 septembre 2001¹,

arrête:

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE)²

Art. 1

La présente loi n'est applicable:

- a. aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes³ n'en dispose pas autrement ou si la présente loi prévoit des dispositions plus favorables;
- b. aux ressortissants des Etats membres de l'AELE⁴, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE⁵ n'en dispose pas autrement ou si la présente loi prévoit des dispositions plus favorables.

1 FF 2001 4729

2 RS 142.20

3 FF 1999 6319

4 Les relations entre la Suisse et le Liechtenstein sont régies par le protocole du 21 juin 2001 qui fait partie intégrante de l'Accord.

5 RS ...; RO ... (FF 2001 4792)

2. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger⁶

Art. 5, al. 1, let. a

¹ Par personnes à l'étranger on entend:

- a. les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse;

Art. 7, let. j

Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation:

- j. les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE qui, en tant que frontaliers, acquièrent une résidence secondaire dans la région de leur lieu de travail.

Dispositions finales de la modification du ...⁷

La présente modification s'applique aux actes juridiques qui ont été conclus avant son entrée en vigueur, mais qui n'ont pas encore été exécutés ou n'ont pas encore fait l'objet d'une décision entrée en force.

3. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'AVS⁸

Préambule

vu l'art. 34^{quater} de la Constitution⁹,

...

Art. 2, al. 1

¹ Les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE vivant dans un Etat non membre de la Communauté européenne ou de l'AELE, qui cessent d'être soumis à l'assurance obligatoire après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, peuvent adhérer à l'assurance facultative.

⁶ RS 211.412.41

⁷ RO ...

⁸ RS 831.10

⁹ Cette disposition correspond aux art. 111 à 113 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Titre précédant l'art. 153a

Troisième partie Relation avec le droit européen

Art. 153a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71¹⁰ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes¹¹, son annexe II et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72¹² dans leur version adaptée¹³;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE¹⁴, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée¹⁵.

Titre précédant l'art. 154

Quatrième partie Dispositions finales

Dispositions transitoires de la modification du ...¹⁶

¹ Si elles résident en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) peuvent le rester pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Celles d'entre elles qui ont 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

¹⁰ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

¹¹ RO ... (FF 1999 6319)

¹² Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n° L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

¹³ RS ...; RO ... (FF ...). Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

¹⁴ RS 0.632.31; RO ... (FF 2001 4792)

¹⁵ RS ...; RO ...

¹⁶ RO ...

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses vivant en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège continueront de l'être, après l'entrée en vigueur de ladite loi, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

4. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹⁷

Préambule

vu l'art. 34^{quater} de la Constitution¹⁸,

...

Titre précédant l'art. 80a

Quatrième partie Relation avec le droit européen

Art. 80a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71¹⁹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes²⁰, son annexe II et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72²¹ dans leur version adaptée²²;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE²³, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée²⁴.

¹⁷ RS **831.20**

¹⁸ Cette disposition correspond aux art. 111 à 113 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

¹⁹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

²⁰ RO ... (FF **1999** 6319)

²¹ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n° L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

²² RS ...; RO ... (FF **1999** 6319). Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

²³ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

²⁴ RS ...; RO ...

Titre précédant l'art. 81

Cinquième partie Dispositions finales et transitoires

Dispositions transitoires

¹ Si elles résident en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) peuvent le rester pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi. Celles d'entre elles qui ont 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de ladite loi peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses vivant en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège continueront de l'être, après l'entrée en vigueur de ladite loi, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

5. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²⁵

Préambule

vu l'art. 34^{quater}, al. 7, de la Constitution et l'art. 11, al. 1, des dispositions transitoires de la Constitution²⁶,

...

Titre précédant l'art. 16a

4. Relation avec le droit européen

Art. 16a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71²⁷ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre

²⁵ RS 831.30

²⁶ Ces dispositions correspondent aux art. 112, al. 6, et 196, ch. 10, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

²⁷ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

circulation des personnes²⁸, son annexe II et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72²⁹ dans leur version adaptée³⁰;

- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE³¹, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée³².

Titre précédant l'art. 17

5. Dispositions finales et transitoires

6. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité³³

Préambule

vu l'art. 34^{quater} de la Constitution et l'art. 11 des dispositions transitoires de la Constitution³⁴,

...

Art. 56, al. 1, let. g

¹ Le fonds de garantie assume les tâches suivantes:

- g. il est, pour l'application de l'art. 89a, l'organisme de liaison dans les relations avec les Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE; le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

²⁸ RO ... (FF **1999** 6319)

²⁹ Règlement (CEE) n^o 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n^o L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n^o 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n^o L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n^o L 38 du 12 février 1999).

³⁰ RS ...; RO ... (FF **1999** 6319). Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

³¹ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

³² RS ...; RO ...

³³ RS **831.40**

³⁴ Ces dispositions correspondent aux art. 111 à 113 et 196, ch. 10 et 11, de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

Titre précédant l'art. 89a

Septième partie Relation avec le droit européen

Art. 89a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71³⁵ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes³⁶, son annexe II et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72³⁷ dans leur version adaptée³⁸;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE³⁹, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁴⁰.

Titre précédant l'art. 90

Huitième partie Dispositions finales

7. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁴¹

Préambule

vu les art. 34^{quater} et 64 de la Constitution⁴²,

...

³⁵ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

³⁶ RO ... (FF **1999** 6319)

³⁷ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n° L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

³⁸ RS ...; RO ... (FF **1999** 6319). Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

³⁹ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

⁴⁰ RS ...; RO ...

⁴¹ RS **831.42**

⁴² Ces dispositions correspondent aux art. 111 à 113 et 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

Art. 5a Paiement en espèces dans les Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE

¹ En ce qui concerne les avoirs de vieillesse visés à l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité⁴³ qu'ils ont accumulés jusqu'à leur sortie de l'institution de prévoyance, les assurés peuvent demander qu'ils leur soient payés en espèces:

- a. s'ils ont quitté définitivement la Suisse,
- b. s'ils ne continuent pas à bénéficier d'une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès ou d'invalidité:
 1. dans l'un des Etats membres de la Communauté européenne,
 2. en Islande ou en Norvège, et
- c. s'ils ne résident pas au Liechtenstein.

² L'al. 1, let. a et b, ch. 1, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁴⁴.

³ L'al. 1, let. a et b, ch. 2, entre en vigueur cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE⁴⁵.

Titre précédant l'art. 25b

Section 8 Relation avec le droit européen

Art. 25b

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71⁴⁶ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit Règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre

⁴³ RS 831.40

⁴⁴ RO ... (FF 1999 6319)

⁴⁵ RO ... (FF 2001 4792)

⁴⁶ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

circulation des personnes⁴⁷, son annexe II et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72⁴⁸ dans leur version adaptée⁴⁹;

- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE⁵⁰, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁵¹.

Titre précédant l'art. 26

Section 9 Dispositions finales

8. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵²

Préambule

vu l'art. 34^{bis} de la Constitution⁵³,

...

Art. 4a Choix de l'assureur pour les assurés résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

Sont assurées par le même assureur:

- a. les personnes tenues de s'assurer parce qu'elles exercent une activité lucrative en Suisse et les membres de leur famille tenus de s'assurer qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège;
- b. les personnes résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles touchent une rente suisse et les membres de leur famille résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège qui sont tenus de s'assurer;
- c. les personnes résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles perçoivent une prestation de l'assurance-chômage suisse et les membres de leur

⁴⁷ RO ... (FF **1999** 6319)

⁴⁸ Règlement (CEE) n^o 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n^o L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n^o 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n^o L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n^o L 38 du 12 février 1999).

⁴⁹ RS ...; RO ... (FF **1999** 6319)

Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

⁵⁰ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

⁵¹ RS ...; RO ...

⁵² RS **832.10**

⁵³ Cette disposition correspond à l'art. 117 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

famille résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège qui sont tenus de s'assurer.

Art. 6a Contrôle et affiliation d'office des assurés résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

¹ Les cantons informent sur l'obligation de s'assurer:

- a. les personnes qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles exercent une activité lucrative en Suisse;
- b. les personnes qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles perçoivent une prestation de l'assurance-chômage suisse;
- c. les personnes qui sont tenues de s'assurer parce qu'elles touchent une rente suisse et qui transfèrent leur résidence de Suisse dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

² L'information prévue à l'al. 1 vaut d'office pour les membres de la famille résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

Art. 13, al. 2, let. f

² Les assureurs doivent remplir en particulier les conditions suivantes:

- f. offrir également une possibilité d'assurance-maladie sociale aux personnes soumises à l'assurance qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège; dans des cas particuliers, le Conseil fédéral peut, sur demande, exempter certains assureurs de cette obligation.

Art. 18, al. 2^{bis} à 2^{quater}

^{2bis} L'Institution commune statue sur les demandes d'exception de l'obligation de s'assurer des rentiers et des membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

^{2ter} Elle affine d'office les rentiers ainsi que les membres de leur famille qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui n'ont pas donné suite à l'obligation de s'assurer en temps utile.

^{2quater} Elle assiste les cantons dans l'exécution de la réduction des primes prévue à l'art. 65a en faveur des assurés qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège.

Art. 61, al. 4

⁴ Pour les assurés résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, les primes sont calculées en fonction de l'Etat de résidence. Le Conseil fédéral édicte les dispositions sur la fixation et l'encaissement des primes de ces assurés.

Art. 61a Prélèvement des primes des assurés qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

Les primes des membres de la famille d'une personne qui est assurée parce qu'elle exerce une activité lucrative en Suisse, parce qu'elle touche une rente suisse ou parce qu'elle perçoit une prestation de l'assurance-chômage suisse sont prélevées auprès de ladite personne.

Art. 65a Réduction des primes par les cantons en faveur des assurés qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

Les cantons accordent une réduction des primes aux assurés de condition économique modeste ci-après, qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège, soit:

- a. aux frontaliers ainsi qu'aux membres de leur famille;
- b. aux membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée ou d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement en Suisse;
- c. aux personnes qui perçoivent une prestation de l'assurance-chômage suisse et aux membres de leur famille.

Art. 66a Réduction des primes par la Confédération en faveur des assurés qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège

La Confédération accorde une réduction des primes aux assurés de condition économique modeste qui résident dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège et qui touchent une rente suisse ainsi qu'aux membres de leur famille.

Titre précédant l'art. 95a

Titre 6 Relation avec le droit européen

Art. 95a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71⁵⁴ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

⁵⁴ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁵⁵, son annexe II et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72⁵⁶ dans leur version adaptée⁵⁷;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE⁵⁸, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁵⁹.

Titre précédant l'art. 96

Titre 7 Dispositions finales

9. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁶⁰

Préambule

vu l'art. 34^{bis} de la Constitution⁶¹,

...

Titre dixième Relation avec le droit européen

Art. 115a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n^o 1408/71⁶² en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre

⁵⁵ RO ... (FF **1999** 6319)

⁵⁶ Règlement (CEE) n^o 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n^o L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n^o 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n^o L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n^o L 38 du 12 février 1999).

⁵⁷ RS ...; RO ... (FF **1999** 6319). Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

⁵⁸ RS **0.632.31**; RO ... (FF **2001** 4792)

⁵⁹ RS ...; RO ...

⁶⁰ RS **832.20**

⁶¹ Cette disposition correspond à l'art. 117 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

⁶² Règlement (CEE) n^o 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n^o L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n^o 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n^o L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n^o L 38 du 12 février 1999).

circulation des personnes⁶³, son annexe II et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72⁶⁴ dans leur version adaptée⁶⁵;

- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE⁶⁶, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁶⁷.

Titre onzième Dispositions finales

10. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁶⁸

Préambule

vu les art. 31^{bis}, al. 3, let. b, et 64^{bis} de la Constitution⁶⁹,

...

Titre précédant l'art. 23a

V. Relation avec le droit européen

Art. 23a

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n^o 1408/71⁷⁰ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre

⁶³ RO ... (FF 1999 6319)

⁶⁴ Règlement (CEE) n^o 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n^o L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n^o 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n^o L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n^o L 38 du 12 février 1999).

⁶⁵ RS ...; RO ... (FF 1999 6319). Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

⁶⁶ RS 0.632.31; RO ... (FF 2001 4792)

⁶⁷ RS ...; RO ...

⁶⁸ RS 836.1

⁶⁹ Ces dispositions correspondent aux art. 104 et 123 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

⁷⁰ Règlement (CEE) n^o 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n^o L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n^o 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n^o L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n^o L 38 du 12 février 1999).

circulation des personnes⁷¹, son annexe II et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72⁷² dans leur version adaptée⁷³;

- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE⁷⁴, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée⁷⁵.

Titre précédant l'art. 24

VI. Dispositions d'exécution et dispositions finales

11. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁷⁶

Art. 14, al. 3

³ Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non-membre de la Communauté européenne ou de l'AELE sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. Il en va de même des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue. Le Conseil fédéral détermine en outre à quelles conditions les étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation après un séjour à l'étranger de plus d'un an.

Chapitre 4 Relation avec le droit européen

Art. 121

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n^o 1408/71 en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

⁷¹ RO ... (FF 1999 6319)

⁷² Règlement (CEE) n^o 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n^o L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n^o 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n^o L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n^o L 38 du 12 février 1999).

⁷³ RS ...; RO ... (FF 1999 6319)

Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n^{os} 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n^o 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

⁷⁴ RS **0.632.31**; RO ... (FF 2001 4792)

⁷⁵ RS ...; RO ...

⁷⁶ RS **837.0**

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁷⁷, son annexe II et les Règlements nos 1408/71⁷⁸ et 574/72⁷⁹ dans leur version adaptée⁸⁰;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'AELE⁸¹, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements nos 1408/71⁸² et 574/72⁸³ dans leur version adaptée⁸⁴.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷⁷ RO ... (FF 1999 6319)

⁷⁸ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

⁷⁹ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n° L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

⁸⁰ RS ...; RO ... (FF 1999 6319). Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.

⁸¹ RS 0.632.31; RO ... (FF 2001 4792)

⁸² Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

⁸³ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n° L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO n° L 28 du 30 janvier 1997)); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999 (JO n° L 38 du 12 février 1999).

⁸⁴ RS ...; RO ... (FF 1999 6319). Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) nos 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne.